

**PRÉFET DES VOSGES**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**  
Unité Départementale des Vosges

**DÉCISION**

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Forage pour prélèvement d'eau à usage industriel par  
la société EGGER Panneaux & Décors sur la commune de Rambervillers**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « EGGER Panneaux & Décors », reçu complet le 11 avril 2019 relatif au projet de forage d'eau à usage industriel sur la commune de Rambervillers (88700) ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2019 ;
- Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 23 avril 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'eau d'une profondeur de 260 mètres dans la nappe des Grès du Trias Inférieur dont l'objectif est l'approvisionnement en eau des installations classées pour la protection de l'environnement de la société « EGGER Panneaux & Décors » à Rambervillers ;
- qui vise des prélèvements limités aux périodes d'étiage dans la limite de 50m<sup>3</sup>/h et de 185 000m<sup>3</sup>/an ;
- qui relève de la rubrique n°27 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. » ;
- qui relève des régimes déclaratifs pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone d'activité Blanchifontaine de Rambervillers ;
- au sein de la propriété de la société EGGER Panneaux & Décors ;
- non situé dans une zone de répartition des eaux ;
- situé en zone d'aléas moyen « retraits-gonflements des argiles » ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :**

- l'impact non significatif des prélèvements sur le niveau piézométrique de la nappe des Grès du Trias Inférieur au droit du lieu souhaité d'implantation ;
- l'absence d'augmentation du niveau des prélèvements autorisés pour le site ;
- les risques accidentels de pollution de la nappe et du sous-sol par déversement de substances à la surface sont bien identifiés et les précautions prévues en accord avec les usages et la réglementation ;
- les impacts non significatifs et temporaires du projet en ce qui concerne le trafic routier, le bruit et les vibrations ;
- l'encadrement, par arrêté préfectoral, des phases de travaux afin de prévenir toute incidence sur l'état des argiles et des évaporites ;
- l'encadrement, par arrêté préfectoral, des phases de travaux et d'exploitation afin de garantir un isolement sûr et durable des différents horizons aquifères qui seront rencontrés ;
- l'impact positif du projet sur le prélèvement des eaux superficielles en période d'étiage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau à usage industriel, présenté par le maître d'ouvrage « Société EGGER Panneaux & Décors », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'eau à usage industriel, présenté par le maître d'ouvrage « Société EGGER Panneaux & Décors » n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est.

Fait à Épinal, le 17 MAI 2019

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de Vosges  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Nancy